

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-treizième session du Comité permanent
En ligne, 5-7 mai 2021

Questions spécifiques aux espèces

ÉQUIPE SPECIALE CITES SUR LES GRANDS FELINS :
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté entre autres les décisions 18.245 et 18.248, paragraphe a), *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*) et *l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, comme suit :

18.245 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *rédige un mandat et un mode opératoire pour l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins avant de convoquer sa première réunion, et les soumet à la 73^e session du Comité permanent pour examen et adoption ;*

sous réserve de financements externes :

- b) *établit et convoque, en consultation avec le Comité permanent, une Équipe spéciale CITES sur les grands félins (équipe spéciale), concentrant son attention sur les espèces de grands félins d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et composée de représentants des Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'autres Parties et organisations, le cas échéant, et d'experts qui, selon le Secrétariat, peuvent contribuer à l'équipe spéciale ;*
- c) *apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, notamment :*
 - i) *de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;*
 - ii) *d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et*
 - iii) *d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et*
- d) *fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale à la 74^e session du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.*

18.248 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine et adopte le mandat, le mode opératoire et la composition de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins proposés par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 18.245 avant de convoquer la première réunion de l'Équipe spéciale ;*

...

3. Afin d'appliquer la décision 18.245, paragraphe a), le Secrétariat présente en annexe du présent document un projet de mandat et le mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, pour examen par le Comité permanent.
4. Dès l'adoption du mandat par le Comité, le Secrétariat, conformément à la décision 18.245, paragraphes b) et c), prendra les dispositions nécessaires pour établir et convoquer l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, en tenant compte de la pandémie de COVID-19 en cours et en faisant progresser ces travaux dans la mesure du possible avec les moyens disponibles. Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier les États-Unis d'Amérique pour le financement généreux qu'ils ont fourni en soutien à l'application de la décision 18.245, paragraphe b).

Recommandation

5. Conformément à la décision 18.248, paragraphe a), le Comité permanent est invité à examiner et à adopter le mandat de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins figurant dans l'annexe au présent document.

Mandat et mode opératoire de l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins

MANDAT

Activités de l'Équipe spéciale

1. L'Équipe spéciale :
 - a) discute des difficultés d'application et de lutte contre la fraude ainsi que des similitudes entre le commerce illégal des différentes espèces de grands félins ;
 - b) identifie les opportunités et priorise les actions pour mieux lutter contre ce commerce illégal ;
 - c) partage des informations sur la nature et l'ampleur du commerce international illégal de spécimens de grands félins inscrits aux annexes de la CITES, et identifie les lacunes en matière de connaissances ;
 - d) fournit une plateforme pour l'échange de renseignements et d'autres informations relatives au commerce illégal de grands félins, et explore les mécanismes pour le faire de façon régulière ;
 - e) partage des informations sur les techniques et les outils d'identification des spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, et identifie les besoins et les lacunes en matière de connaissances ;
 - f) prend en compte dans ses délibérations les résultats des études disponibles, telles que celles menées conformément à la décision 18.246, paragraphe a) sur les lions d'Afrique et les autres grands félins, et à la décision 18.251 sur les jaguars ;
 - g) envisage les meilleures pratiques pour prévenir et détecter les tentatives de blanchiment de spécimens illégaux par le biais du commerce légal ; et
 - h) élabore des stratégies et propose des mesures pour améliorer la coopération internationale en ce qui concerne l'application de la CITES afin de lutter contre le commerce illégal de spécimens de grands félins, et les présente au Comité permanent pour examen conformément à la décision 18.245, paragraphe d).

Résultats

2. Les résultats des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :
 - a) une meilleure compréhension des priorités de lutte contre la fraude concernant le commerce illégal de spécimens de grands félins ;
 - b) une meilleure compréhension des outils et techniques permettant d'identifier les spécimens de grands félins faisant l'objet d'un commerce, ainsi que de leur utilisation à des fins de lutte contre la fraude pour combattre le commerce illégal ; et une meilleure connaissance des installations criminalistiques, des institutions de recherche et des développements pertinents ; et
 - c) un échange accru de renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins.

Produits

3. Les produits des travaux de l'Équipe spéciale seront les suivants :
 - a) des propositions visant à renforcer la collaboration et à cibler les activités afin de faire respecter plus efficacement la Convention en réponse à ce commerce illégal ; et

- b) des stratégies et propositions d'actions fournissant une base solide pour que les Parties prennent des mesures concrètes afin de répondre au commerce illégal des espèces de grands félins, à présenter au Comité permanent pour examen, conformément à la décision 18.245 paragraphe d).

MODE OPÉRATOIRE

Priorisation des Parties et des espèces de grands félins

4. Pour que la réunion de l'Équipe spéciale soit aussi pratique et constructive que possible, le Secrétariat a lancé un processus de définition des priorités afin d'identifier les Parties devant participer à l'Équipe spéciale, et de déterminer les espèces de grands félins les plus touchées par le commerce illégal et sur lesquelles l'Équipe spéciale devra se concentrer. Les points suivants sont pris en compte :
- a) les espèces de grands félins les plus significativement affectées par le commerce illégal, d'après les données disponibles sur le commerce illégal (données sur les saisies provenant des rapports annuels sur le commerce illégal) ;
 - b) les Parties identifiées dans le document [SC70 Doc. 51](#) et dans l'annexe 4 du document [CoP18 Doc. 71.1](#), *Grands félins d'Asie*, et concernés par [les décisions 18.100 à 18.102, et 18.105](#) ;
 - c) des informations sur les pays d'origine, de transit et de destination les plus touchés par le commerce illégal de spécimens d'espèces de grands félins, d'après la documentation, les études et les rapports disponibles, par exemple les documents [SC65 Doc. 39 \(Rev. 2\)](#), [SC66 Doc. 32.5A1](#), [SC70 Doc. 43](#) et [CoP18 Doc. 60](#), *Commerce illégal des guépards* ; l'annexe du document [SC70 54.1, Lion d'Afrique](#) ; le paragraphe 47 du document CoP18 Doc. 71.1 concernant le commerce illégal de jaguars ; et le rapport 2020 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde ([2020 World Wildlife Crime Report](#)) ;
 - d) sous réserve de leur disponibilité, les résultats des études que le Secrétariat est chargé de produire sur le commerce légal et illégal des lions d'Afrique et les autres grands félins conformément à la décision [18.246, paragraphe a\)](#), et sur les jaguars (*Panthera onca*) conformément à la décision [18.251](#) ; et
 - e) toute information qui pourrait être présentée conformément à [la décision 18.246, paragraphe e\)](#), *Lions d'Afrique (Panthera leo) et l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins*.
5. L'analyse des données et des informations provenant des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus indique que les principales espèces de grands félins suivantes font l'objet d'une préoccupation prioritaire : le guépard (*Acinonyx jubatus*), la panthère nébuleuse (*Neofelis nebulosa*), le lion (*Panthera leo*), le jaguar (*Panthera onca*), le léopard (*Panthera pardus*), le tigre (*Panthera tigris*) et la panthère des neiges (*Panthera uncia*).
6. L'analyse des données et des informations provenant des sources mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus a permis d'identifier les Parties suivantes comme étant des Parties touchées par le commerce illégal des grands félins : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Botswana, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Somalie, Suriname, République démocratique populaire lao, République tchèque, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Viet Nam, Yémen et Zambie. Certaines des Parties figurant dans la liste ont été identifiées par l'analyse des données sur le commerce illégal et sont incluses parce qu'elles ont effectué un grand nombre de saisies de grands félins, ce qui suggère une efficacité dans leur détection du commerce illégal de spécimens de grands félins. La participation de ces Parties à l'Équipe spéciale pourrait faciliter et promouvoir les échanges concernant les meilleures pratiques et les solutions possibles.
7. En fonction des résultats des études en cours sur les jaguars, les lions et d'autres grands félins qui n'ont pas encore été achevées et des nouvelles données sur le commerce illégal qui pourraient être disponibles, d'autres Parties et d'autres espèces de grands félins pourraient être ajoutées.

Composition de l'Équipe spéciale

8. Conformément aux dispositions de la décision 18.245 paragraphe b), l'Équipe spéciale comprendra des personnes représentant :
 - les Parties les plus touchées par le commerce illégal des grands félins ;
 - les organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;
 - d'autres Parties et organisations, le cas échéant ; et
 - des spécialistes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer à l'Équipe spéciale.
9. Le Secrétariat dispose d'un financement limité pour soutenir la participation au maximum de deux personnes représentant les Parties clés éligibles identifiées comme étant touchées par le commerce illégal des grands félins et qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs frais. Ces Parties peuvent souhaiter désigner des personnes supplémentaires à leurs propres frais. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat peut, au cas par cas, envisager de soutenir la participation d'une troisième personne représentant ces Parties. Afin de garantir une représentation multidisciplinaire, les personnes désignées par les Parties doivent être issues des autorités CITES, de la police, des douanes, des agences chargées des espèces sauvages ou des autorités judiciaires. Les personnes nommées doivent avoir une expertise avérée sur le sujet et être en mesure de contribuer aux activités et aux résultats de l'Équipe spéciale.
10. Comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, d'autres Parties, organisations et spécialistes ayant une expérience ou des connaissances pertinentes, ou qui travaillent activement sur des questions liées aux grands félins, seront identifiés et invités à participer. Il pourrait s'agir, par exemple, de Parties qui ont manifesté un intérêt de longue date pour les questions relatives aux grands félins, d'organisations de la société civile et de spécialistes, ainsi que d'entités telles que la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), mentionnés dans les décisions sur les *Lions d'Afrique (Panthera leo)* et l'*Équipe spéciale CITES sur les grands félins*, et associés à la mise en œuvre des aspects clés de ces décisions. Ils seront encouragés à financer leur propre participation. Sous réserve de la disponibilité des fonds, le Secrétariat pourrait être en mesure de soutenir la participation d'une personne représentant certaines de ces entités, au cas par cas.
11. Les Parties et les organisations sont encouragées à prendre en compte l'équilibre entre les genres dans la nomination des personnes les représentant.

Ordre du jour de la réunion :

12. L'ordre du jour de la réunion sera élaboré par le Secrétariat.

Format et conduite de l'Équipe spéciale

13. Idéalement, la réunion de l'Équipe spéciale devrait se dérouler en face à face. Cela dépendra toutefois de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des mesures restrictives connexes mises en place. Si une réunion en face à face n'est pas possible, des réunions en ligne pourront être envisagées, éventuellement à l'échelle régionale pour tenir compte des décalages horaires importants.